



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 11 décembre 2025

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, convoqué le 5 décembre 2025, s'est réuni le 11 décembre 2025 dans la salle Vaucanson - PERIGNY.

Sous la présidence de M. FOUNTAINE, Président,

Membres présents :

M. Jean-François FOUNTAINE, M. Antoine GRAU, M. Roger GERVAIS, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Vincent DEMESTER, M. Marc MAIGNÉ, M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF, M. Didier LARELLE, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, Mme Martine MADELAINE, Mme Line MÉODE, Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA, M. Tarik AZOUAGH, Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Dorothée BERGER, M. Sébastien BEROT, M. Sébastien BOURAIN, M. Gérard-François BOURNET, M. Jo BROCHET, Mme Josée BROSSARD, Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Pascal DAUNIT, Mme Amaël DENIS, Mme Hélène DE SAINT-DO, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Olivier GAUVIN, M. Patrick GIAT, M. Dominique GUÉGO, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Fabienne JARRIAULT, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Océane MARIEL, Mme Françoise MÉNÈS, Mme Chantal MURAT, Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT, M. Hervé PINEAU, M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, Mme Martine RENAUD, Mme Tiffany ROY, M. El Abbes SEBBAR, M. Michel TILLAUD, Mme Chantal VETTER, M. Paul-Roland VINCENT

Membres absents :

Mme Séverine LACOSTE (pouvoir à M. Antoine GRAU), Mme Marie LIGONNIÈRE (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Gérard BLANCHARD (pouvoir à M. Roger GERVAIS), Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE), M. David CARON (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY), M. Franck COUPEAU (pouvoir à M. Olivier GAUVIN), M. Yves DLUBAK (pouvoir à Mme Evelyne FERRAND), M. Didier GESLIN (pouvoir à M. Hervé PINEAU), Mme Aya KOFFI (pouvoir à Mme Tiffany ROY), Mme Marie-Christine MILLAUD (pouvoir à M. Gérard-François BOURNET), Mme Jocelyne ROCHETEAU (pouvoir à M. Tony LOISEL), M. Jean-Marc SOUBESTE (pouvoir à Mme Océane MARIEL), Mme Eugénie TÊTENOIRE (pouvoir à Mme Chantal VETTER), M. Thierry TOUGERON (pouvoir à M. Jo BROCHET), Mme Marie-Céline VERGNOLLE (pouvoir à M. David BAUDON)

M. Stéphane VILLAIN, Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Nadège DESIR, M. Régis LEBAS

Secrétaire : M. Patrick BOUFFET

n° 17

ASSAINISSEMENT – TARIFS 2026

Rapporteur : M. BAUDON

Il s'agit par la présente délibération de voter des tarifs d'assainissement pour l'année 2026 liés à la compétence assainissement que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) assure en régie sur les 28 communes.

Le budget annexe de l'assainissement doit être, par nature, un budget équilibré dont les recettes permettent de réaliser les opérations d'investissement et financer les dépenses de fonctionnement.

Aussi, afin de conserver ses capacités d'autofinancement sans pénaliser le rythme de ses investissements, le budget annexe se doit de faire progresser ses recettes en tenant compte du taux d'inflation constaté par l'INSEE et des investissements indispensables programmés.

Ce pourquoi, chaque année, l'évolution des tarifs de l'année N tiendra compte a minima de l'inflation de l'année N-1.

Dans ce contexte, il est proposé pour l'année 2026 :

- Pour la redevance assainissement collectif, une revalorisation de la part fixe des usagers et des activités de 2% et de la part variable de 5% à 1,783 €/m³ ;***
- Pour la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), une revalorisation des tarifs à hauteur de 5 % ;***
- Une revalorisation de l'ensemble des autres grilles tarifaires à hauteur de + 2 % (Assainissement non collectif, prestations diverses assurées en régie par le service assainissement).***

Le budget annexe de l'assainissement doit être, par nature, un budget équilibré dont les recettes permettent de réaliser les opérations d'investissement et financer les dépenses de fonctionnement.

Aussi, afin de conserver ses capacités d'autofinancement sans pénaliser le rythme de ses investissements, le budget annexe se doit de faire progresser ses recettes en tenant compte du taux d'inflation constaté par l'INSEE. Ce pourquoi, chaque année, l'évolution des tarifs de l'année N tiendra compte a minima de **l'inflation** de l'année N-1.

Pour mémoire, s'agissant de l'assainissement, toutes les communes de la CdA sont gérées en régie, avec une grille tarifaire homogène sur l'ensemble du territoire.

Ces trois dernières années, une nouvelle tarification assainissement avait été étudiée, communément à celle de l'eau, en intégrant le contexte économique inflationniste prévisionnel avec la volonté de la collectivité de ne pas impacter plus fortement l'utilisateur.

Pour l'année 2026, la volonté reste la même.

Il est également nécessaire de tenir compte de l'inflation et des investissements importants prévus par le Schéma Directeur Assainissement à conduire sur les 15 prochaines années.

Ainsi, la tarification proposée, ci-après, a été établie de façon à assurer la maîtrise de l'endettement au regard des investissements nécessaires, la soutenabilité ainsi que l'équilibre du budget annexe assainissement mais aussi l'acceptabilité de la facture eau-assainissement pour l'utilisateur, notamment en prenant bien en compte :

- Le niveau des charges de fonctionnement dont la fourniture d'énergie électrique nécessaire au pompage des eaux usées et à l'épuration biologique ;
- La priorisation des investissements en assainissement à réaliser en 2026. Pour mémoire, le plan pluriannuel d'investissement proposé dans le cadre du nouveau schéma directeur d'assainissement porte sur des enjeux majeurs pour la collectivité tels que :
 - L'adaptation des ouvrages et des stations d'épuration à l'évolution démographique du territoire ;
 - Le renouvellement et la réhabilitation des réseaux pour une bonne gestion patrimoniale ;
 - Les travaux supplémentaires visant une augmentation du taux de renouvellement et une réduction des eaux claires parasites.

A l'analyse de tous ces éléments, il est proposé pour l'année 2026 :

1) Pour la redevance d'assainissement collectif basée sur un tarif binomial, qui comporte une partie fixe et une partie proportionnelle à la consommation d'eau :

- **Une augmentation de 2 % de la part fixe**, à tous les usagers et toutes les activités comme cela est précisé en annexe à la présente délibération, soit pour un usage d'habitation un forfait annuel de 52.02 € (contre 51 € en 2025) ;
- **Une augmentation de 5 % de la part variable**, la portant à **1,783 €/m³** (contre 1,698 €/m³ en 2025) afin de garantir un niveau de recettes compatibles avec les investissements programmés et privilégiant, par là-même, le caractère incitatif de la démarche en impactant les gros consommateurs ;

2) Une augmentation de 5 % de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les immeubles d'habitation, pour les immeubles à rejets assimilés domestiques, pour les immeubles à rejets non domestiques ou industriels ;

3) A l'instar des années précédentes pour assurer la soutenabilité du budget une revalorisation des grilles tarifaires à hauteur de + 2 % (par rapport à 2025) eu égard au taux de l'inflation ; elles portent sur :

- Les redevances d'assainissement non collectif ;
- Toutes les prestations que le service Assainissement assure en termes d'exploitation, de réalisation de diagnostics sur demandes de tiers, de contrôles, d'alertes pollution ou de secours, de traitement des matières de vidange ou de curage, de dommages ouvrages et de créations de branchements supplémentaires.

Il est rappelé que ces tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De réviser les tarifs de la redevance d'assainissement collectif en augmentant **la part fixe des usagers et des activités de 2% et la part proportionnelle de 5% à 1,783 €/m³** tels que joints en annexe à la présente délibération ;
- De retenir la proposition de **revaloriser de 5% les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ;**
- De retenir la proposition de **revaloriser de 2% les tarifs liés à la redevance d'assainissement non collectif joints en annexe à la présente délibération ;**

- D'appliquer cette même **revalorisation de 2% aux tarifs des prestations du service Assainissement** ;
- D'adopter ces évolutions tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 82

Membres présents : 63

Membres ayant donné procuration : 15

Votants : 78

Abstention : 0

Suffrages exprimés :

Votes pour : 78

Vote contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION

Signé électroniquement par : Antoine Grau
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Tarifs applicables à compter du 1^{er} JANVIER 2026

Il est rappelé que ces tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.

A - REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La redevance assainissement est basée sur un tarif binomial, comportant une partie fixe et une partie proportionnelle à la consommation d’eau¹.

La partie proportionnelle est déterminée en fonction du volume d’eau consommé au réseau d’adduction en eau potable ou sur une ressource en eau privée (puits, forage, récupération d’eau de pluie) dont l’usage génère une eau usée déversée, collectée et traitée dans les ouvrages publics d’assainissement.

Elle s’applique à tous les usagers desservis, raccordés et raccordables au réseau d’eaux usées.

A titre indicatif, dans le cas d’une construction neuve, la redevance assainissement est due à compter de 12 mois après l’ouverture du compteur d’eau.

Dans le cas d’un nouveau branchement au réseau d’eaux usées, une somme équivalente à la redevance assainissement sera facturée aux propriétaires entre la date de mise en service de ce nouveau branchement et la date du raccordement des installations privées².

Pour les immeubles desservis (ou raccordables) non raccordés au réseau d’eaux usées ou dont le raccordement est non conforme, la majoration de la redevance assainissement sera facturée directement au propriétaire³. Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2012, le taux de majoration de la redevance assainissement pour défaut de raccordement est de 100%.

1 /Partie fixe de la redevance assainissement collectif (nommée aussi Abonnement)

Immeuble individuel		Immeuble collectif ⁴ quelle que soit la destination du local
A usage d’habitation	Activité	
52 € /an	Compteur Ø 15 mm : 52 € /an Compteur Ø 20 mm : 104 € /an Compteur Ø 30 mm : 156 € /an Compteur Ø 40 mm : 260 € /an Compteur Ø 50 mm : 390 € /an Compteur Ø 60 mm : 520 € /an Compteur Ø 80 mm : 1040 € /an Compteur ≥ Ø 100 mm : 2080 € /an	36,41 € /an /logement ou activité

Remarque : Dans le cas d’immeubles d’habitation comprenant plusieurs logements ou plusieurs activités, les parties fixes (abonnements) des logements ou des activités s’additionneront.

¹ Article R 2224-19-2 du code Général des Collectivités Territoriales
² Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique
³ Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique
⁴ Selon la définition du chapitre 11 section 2 de la circulaire UHC/DU/16 du 27 juillet 2001

2/ Partie proportionnelle de la redevance assainissement collectif

L’assiette de la partie proportionnelle est assise sur des relevés de compteur d’eau ou sur des forfaits annuels.

- Les relevés de compteur d’eau concernent :
- Les usagers alimentés totalement par le réseau d’adduction d’eau potable ;
 - Les usagers alimentés totalement ou partiellement par une ressource en eau privée (forage, récupération des eaux pluviales) à usage domestique⁵ équipée d’un système de comptage privatif validé par la collectivité (compteur de classe C).

Ces tarifs sont applicables également sur les compteurs de chantier.

- Le forfait annuel concerne :
- Les usagers domestiques alimentés totalement ou partiellement par une ressource en eau privée à usage domestique non équipée d’un système de comptage validé par la collectivité (compteur de classe C).
Il est calculé sur la base d’une déclaration prévue à l’article R 2224-19-4 CGCT

En l’absence de la déclaration, un forfait annuel de 105 m³ sera appliqué.

Partie proportionnelle	
Assise sur des relevés de compteurs	Assise sur un forfait
1,783 €/m³	35 m³ /an/occupant

⁵ Article R. 214-5 du Code de l’Environnement

B - REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Elle s’applique aux usagers particuliers qui sont non desservis ou non raccordables au réseau d’eaux usées.
Elle ne peut être perçue qu’une fois le service rendu.

Redevances de contrôle de dispositif neuf : - Redevance de contrôle de conception - Redevance de contrôle de réalisation	91,80 € 134,16 €
Redevance de vérification périodique de bon entretien	134,16 €
Redevance de diagnostic de dispositif dans le cadre d’une vente de bien immobilier	180,00 €
Redevance de contrôle de dispositif de toilettes sèches	134,16 €
Pénalité financière⁶ en cas de : . Obstacle à l’accomplissement ou refus du contrôle . Non mise en conformité de l’installation dans le délai réglementaire notifié au rapport de contrôle . Absence d’installation réglementaire . Travaux réalisés sans dépôt de dossier de conception et d’implantation (cas d’installation neuve ou réhabilitée) . Travaux réalisés sans information préalable du SPANC pour contrôle de bonne exécution	134,16 €

⁶ Article 40 du Règlement du Service Public d’Assainissement Non Collectif

N°	PRESTATIONS TARIFS AU 1 ^{er} JANVIER 2026		HORAIRES	Publié le ID : 017-241700434-20251218-DCC111225_17		
				Unité	Unitaire 2025	Unitaire 2026
1.1.1	Engin entretien avec son équipage	Nettoyage, curage aspiration par équipe de surface		prise en charge	79,51 €	81,10 €
1.1.2			normaux	1/2 heure	66,54 €	67,87 €
1.1.3			hors horaires ouverture		74,64 €	76,14 €
1.1.4			nuit et férié		98,96 €	100,94 €
1.2.1		Nettoyage, curage aspiration par équipe de fond		prise en charge	79,51 €	81,10 €
1.2.2			normaux	1/2 heure	104,08 €	106,16 €
1.2.3			hors horaires ouverture		121,57 €	124,00 €
1.2.4			nuit et férié		174,03 €	177,51 €
2.1.1	Personnel	Agent d'exécution	normaux	1/2 heure	21,34 €	21,76 €
2.1.2			hors horaires ouverture		26,68 €	27,21 €
2.1.3			nuit et férié		42,68 €	43,53 €
2.2.1		Chef d'équipe	normaux	1/2 heure	29,54 €	30,14 €
2.2.2			hors horaires ouverture		36,94 €	37,68 €
2.2.3			nuit et férié		59,09 €	60,27 €
2.3.1		Responsable d'activité	normaux	1/2 heure	41,03 €	41,86 €
2.3.2			hors horaires ouverture		51,30 €	52,32 €
2.3.3			nuit et férié		82,07 €	83,71 €
2.4.1		Responsable de service	normaux	1/2 heure	47,10 €	48,04 €
2.4.2			hors horaires ouverture		58,88 €	60,05 €
2.4.3			nuit et férié		94,20 €	96,08 €
3.1	Divers	Véhicule utilitaire		1/2 heure	42,45 €	43,30 €
3.2.1		Signalisation	normaux	Pose dépose	76,63 €	78,16 €
3.2.2			hors horaires ouverture		95,71 €	97,63 €
3.2.3			nuit et férié		153,14 €	156,21 €
3.2.4			1/2 journée	16,57 €	16,90 €	
4.1.1	Diagnostic des raccordements sur demande d'un tiers	Réponse administrative sur information existante	Forfait		45,67 €	46,59 €
4.1.2		Diagnostic complet avec attestation			134,16 €	136,85 €
4.1.3		Diagnostic complet immeuble collectif			214,09 €	218,37 €
4.1.4		Diagnostic complet activité ayant un prétraitement			214,09 €	218,37 €
4.1.5		Contre visite avec attestation			45,67 €	46,59 €
4.1.6		Déplacement inutile immeuble collectif			107,05 €	109,19 €
4.1.7		Déplacement inutile activité			107,05 €	109,19 €
4.1.8		Déplacement inutile autre			67,08 €	68,42 €
4.2.1	Prestations Contrôle	Contrôle vidéo des réseaux		prise en charge	33,13 €	33,79 €
4.2.2			normaux	1/2 heure	51,04 €	52,06 €
4.2.3			hors horaires ouverture		59,61 €	60,80 €
4.2.4			nuit et férié		85,34 €	87,04 €
4.3.1		Test fumigène		prise en charge	33,13 €	33,79 €
4.3.2			normaux	1/2 heure	42,68 €	43,53 €
4.3.3			hors horaires ouverture		51,24 €	52,27 €
4.3.4			nuit et férié		76,97 €	78,51 €
4.3.5		Visite supplémentaire de nouveaux ouvrages préalablement à leur incorporation (au-delà de 2 visites)		Forfait	1 242,90 €	1 267,75 €
5.1.1	Dispositifs sur alerte pollution	Obturation réseau	normaux	Pose dépose	49,48 €	50,47 €
5.1.2			hors horaires ouverture		57,58 €	58,73 €
5.1.3			nuit et férié		81,90 €	83,54 €
5.1.4					journée	25,93 €
5.2.1		Barrage anti pollution	normaux	Pose dépose	87,02 €	88,76 €
5.2.2			hors horaires ouverture		104,51 €	106,60 €
5.2.3			nuit et férié		156,97 €	160,11 €
5.2.4					journée	49,70 €
5.3.1		Produit absorbant	normaux	Mise en œuvre	87,02 €	88,76 €
5.3.2			hors horaires ouverture		104,51 €	106,60 €
5.3.4			nuit et férié		156,97 €	160,11 €
6	Armoire électrique poste de pompage	Remplacement		Forfait	7 741,98 €	7 896,82 €
7.1.1	Secours	Groupe électrogène >20 KVA	normaux	Pose dépose	87,02 €	88,76 €
7.1.2			hors horaires ouverture		104,51 €	106,60 €
7.1.3			nuit et férié		156,97 €	160,11 €
7.1.4					1/2 journée	125,48 €
7.2.1		Groupe électrogène ≤20 KVA	normaux	Pose dépose	87,02 €	88,76 €
7.2.2			hors horaires ouverture		104,51 €	106,60 €
7.2.3			nuit et férié		156,97 €	160,11 €
7.2.4					1/2 journée	82,94 €
7.3.1		Groupe pompage >20 m3/h	normaux	Pose dépose	87,02 €	88,76 €
7.3.2			hors horaires ouverture		104,51 €	106,60 €
7.3.3			nuit et férié		156,97 €	160,11 €
7.3.4					1/2 journée	67,83 €
7.4.1		Groupe pompage ≤20 m3/h	normaux	Pose dépose	87,02 €	88,76 €
7.4.2			hors horaires ouverture		104,51 €	106,60 €
7.4.3			nuit et férié		156,97 €	160,11 €
7.4.4					1/2 journée	53,92 €
8	Traitement des matières de vidange sur le site de Port Neuf			Tonne	14,68 €	14,97 €
9	Lavage des résidus de curage sur le site de Port Neuf	Admis et livrés selon convention indexé sur la partie proportionnelle de la redevance assainissement coefficient : 50 (1 m3 =1 Tonne)		Tonne		
10.1	Dégradation boîte de branchement	Remplacement rehausse sous voirie provisoire	Forfait		714,00 €	728,28 €
10.2		Remplacement rehausse sous voirie définitive			867,00 €	884,34 €
10.3		Remplacement de la boîte sous voirie provisoire			1 530,00 €	1 560,60 €
10.4		Remplacement de la boîte sous voirie définitive			1 632,00 €	1 664,64 €
11.1	Création branchement supplémentaire	Etablissement d'un nouveau devis nécessitant une nouvelle étude (le 1er étant gratuit)		Forfait	142,73 €	145,58 €
11.2		Mise à jour simple d'un devis déjà établi (actualisation nom, adresse..)		Forfait	28,14 €	28,71 €
12.1		Prise en charge		Forfait	692,86 €	706,71 €
	Intervention urgente sur dégradation des ouvrages					
12.2		Répercussion des factures des entreprises intervenantes	Bordereau du marché travaux			
13.1	Intervention suite vidange de piscine	Répercussion du prix du transfert et du traitement des eaux	Inférieur ou égal à 25 m3		102,00 €	104,04 €
13.2		Répercussion du prix du transfert et du traitement des eaux	Compris entre 25 et 55 m3		255,00 €	260,10 €
13.3		Répercussion du prix du transfert et du traitement des eaux	Supérieur à 55 m3		510,00 €	520,20 €

TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 1 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) des immeubles d'habitation

1.1 / La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de l'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, y compris dans le cas de démolition/reconstruction et quelle que soit la destination des locaux.

1.2 / La PFAC est exigible à :

- La date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte, ou
- La date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement ou de changement de destination d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, ou
- La date du contrôle effectué par le service assainissement¹ lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble concerné ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

1.3 / Le plafond légal de la PFAC est fixé à **80 %** du coût de fourniture et pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement, dû par le même propriétaire, des travaux de construction de la partie publique d'un branchement lorsqu'elle est réalisée par la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

1.4 / La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

1.4.1/ Pour les immeubles neufs (postérieurs au réseau d'assainissement) :

- Cas des logements individuels : **16,17 €/m²** de la surface plancher², arrondie au m² inférieur, quelle que soit la surface de l'habitation.
- Cas des logements collectifs³ :

Surface plancher (arrondie au m ² inférieur)	Coût par tranche
Jusqu'à 400 m ²	15 ,44 €
De 401 à 1000 m ²	13,90 €
De 1001 à 4000 m ²	12,33 €
Au-delà de 4000 m ²	10,81 €

¹ Au titre des articles L.1331-4 du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

² Selon l'article R112-2 et R331-7 du Code de l'Urbanisme

³ Selon la définition du chapitre 11 section 2 de la circulaire UHC/DU/16 du 27 juillet 2001

1.4.2/ Pour les immeubles existants (antérieurs au réseau d'assainissement collectif) faisant l'objet de travaux :

- **Pour un réaménagement, sans changement de destination, entraînant la création de logement(s) supplémentaire(s) sans augmentation de la surface plancher :**

La PFAC sera de **810,54€** par logement créé

- **Pour des travaux de réaménagement ou d'extension d'un immeuble entraînant une création de surface plancher :**

Le même tarif que pour les logements individuels est appliqué arrondi au m² inférieur

1.4.3/ Pour les immeubles existants (antérieurs au réseau d'assainissement) nouvellement desservis :

Afin de tenir compte des travaux à engager par les propriétaires en partie privative, la PFAC appliquée lors de nouvelles dessertes correspond à un forfait équivalent à 30 % de la PFAC d'une habitation neuve de 110 m², soit **533,92 €**

Article 2 - Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique : PFAC pour « assimilés domestiques »

2.1 / La PFAC pour « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

2.2 / La PFAC pour « assimilés domestiques » est exigible à :

- **La date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou**
- **La date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, ou**
- **La date du contrôle effectué par le service assainissement (au titre des articles L.1331-4 du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement concerné ait présenté antérieurement une demande de raccordement.**

2.3 / Conformément à l’arrêté du 22 décembre 2007, transposé à l’article R.213-48-1 du Code de l’Environnement, les activités impliquant des usages de l’eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont :

ACTIVITES ASSIMILEES DOMESTIQUES	COEFFICIENT
- Cliniques, établissements hospitaliers - Laveries, pressings et salons de coiffure - Restaurations - Piscines, balnéothérapies et thalassothérapies recevant du public	2
- Santé humaine (dentistes, kinésithérapeutes, radiologie) - Accueils des voyageurs / hébergements hôteliers	1
- Commerces de détails - Activités d’édition - Production et diffusion de films, téléfilms et émissions de radio - Programmation et conseils en informatique - Activités administratives et financières - Services au public et aux industries (conseils, ingénierie, architecture) - Enseignement - Culture et divertissement - Jeux de hasard - Activités sportives, récréatives et de loisirs (sauf piscines, balnéothérapies et thalassothérapies) - Personnel d’usine	0,5

2.4 / La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les activités citées au paragraphe 2.3 :
le montant de la PFAC pour « assimilés domestiques » sera de **16,17 €/m²** de surface plancher, arrondie au m² inférieur, multiplié par le coefficient.
- Pour toute création, extension ou transformation d’un terrain de camping ou d’un parc résidentiel de loisirs :
le montant de la PFAC pour « assimilés domestiques » sera par :
 - Emplacement vide : **154,51 €**
 - Emplacement équipé pour recevoir une habitation légère de loisirs, une résidence mobile de loisirs ou équivalent : **309,05 €**

2.5/ Cas des changements de destination d’immeuble

Dans le cas d’un changement de destination d’usages « domestiques » et/ou d’ « assimilés domestiques »,

le montant de la PFAC sera de **16,17 €/m²** de surface plancher, arrondie au m² inférieur, multiplié par **la différence entre le coefficient futur et le coefficient actuel** de l’immeuble (si cette différence est négative, aucune PFAC ne sera appliquée).

Article 3 - Participation pour rejet provenant d'usages non domestiques ou industriels

3.1/ Tout raccordement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de raccordement selon l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

3.2 / Si l'établissement se raccorde au réseau public d'assainissement par un branchement unique où se déverse l'ensemble des eaux usées, le propriétaire est astreint au paiement d'une participation aux dépenses d'investissement induites par la collecte et le traitement de ces eaux usées (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique). Le montant de cette participation est calculé au cas par cas.

3.3 / Si l'établissement est raccordé au réseau public d'assainissement par 2 branchements distincts, un pour les eaux usées assimilées domestiques et un pour les eaux usées non domestiques, le propriétaire est astreint au paiement de 2 participations :

- La PFAC « assimilés domestiques » appliquée sur la surface des bureaux, vestiaires, espaces de repos et de restauration
- La participation citée au paragraphe 3.2 pour la surface restante.

3.4 / La participation est exigible à :

- La date du raccordement de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou
- La date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'établissement déjà raccordé qui rejette des eaux usées non domestiques supplémentaires, ou
- La date du contrôle effectué par le service assainissement (au titre des articles L.1331-4 du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées non domestiques sans que le propriétaire de l'établissement concerné ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Article 4 - Demandes d'autorisation d'urbanisme antérieures au 1er juillet 2012

Les autorisations d'urbanisme correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumises au régime de la PRE.

Article 5 - Il est rappelé que ces tarifs ne sont pas assujettis à la TVA

La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception de **200 €**.